

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 juin 2016**  
~~~~~

**CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ABBAYE D'ANIANE
18ÈME FESTIVAL DES VINS D'ANIANE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Christophe GAUX, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations :

M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE à M. Louis VILLARET, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Béatrice NEGRIER

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 34	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-I et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-I et suivants et L2125-I et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération n° 968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que **privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire** et ce pour une durée inférieure à 12 ans,

Considérant que suite au succès rencontré par le 17^{ème} festival des vins d'Aniane organisé en 2015 dans l'abbaye d'Aniane, l'association a renouvelé sa demande de prêt des lieux auprès de la communauté de communes.

Considérant que le déroulé et le plan d'implantation du festival restent inchangés pour l'occupation du site du 13 au 26 juillet 2016, où se tiendra le 18^{ème} festival des vins d'Aniane du 22 au 24 juillet 2016,

Considérant qu'en amont, le syndicat organise un rendez-vous presse le mardi 28 juin à 10h pour présenter les œuvres, les vins et le partenariat avec la fondation et sollicite à cet effet le prêt de la chapelle et du jardin du directeur,

Considérant que sur le plan économique le salon des vins d'Aniane regroupe trente vignerons de notre territoire,

Considérant que la qualité des vins proposés et de l'organisation mise en place font que ce salon occupe aujourd'hui une place reconnue, tant au niveau des professionnels que des particuliers,

Considérant que la commission développement économique a émis un avis favorable pour soutenir le salon 2016 à hauteur de 3 000 €,

Considérant que les locaux de l'abbaye étant libres à ces dates, ce partenariat paraît être une belle opportunité pour faire découvrir les lieux patrimoniaux ainsi que leur potentiel d'utilisation,

Considérant que c'est aussi une occasion de participer à la dynamique économique et de soutenir les vignerons investis dans ces manifestations,

Considérant qu'il revient à l'assemblée de fixer les conditions et tarifs de cette occupation par le biais d'une convention en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le contenu de la convention d'occupation de l'abbaye d'Aniane conclue à titre gratuit avec l'association du salon des vins d'Aniane à l'occasion du 18ème Festival des vins d'Aniane programmé du 22 au 24 juillet 2016 et sa conférence de presse prévue le 28 juin 2016,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir tous les formalités utiles afférentes à cette occupation.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1325 le 21/06/16

Publication le 21/06/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160620-lmc185068-CC-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC de l'abbaye d'Aniane

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sise, 2 parc d'activités de Camalcé, 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur Louis VILLARET, ci-après désignée « La communauté de communes »,

D'une part,

ET

L'association du salon des vins d'Aniane, dont le siège est situé Domaine des conquêtes, chemin de conquêtes, 34150 ANIANE représentée par Roman GUIBERT, son président, ci-après désigné « l'occupant ».

D'autre part,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de **l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans,**

Préambule :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, propriétaire du site de l'abbaye d'Aniane, a procédé en 2012 aux aménagements nécessaires et réglementaires permettant d'y accueillir du public dans le cadre des manifestations d'ordre culturel. Cet espace, appartenant au domaine public de la communauté de communes, participe à la promotion du service public culturel et de l'enseignement en permettant la diffusion et la transmission des savoirs du domaine culturel et scientifique, en cohérence avec la politique culturelle menée par la communauté de communes.

Le 18^{ème} festival des vins d'Aniane aura lieu du 22 au 24 juillet 2016 et suite au succès rencontré par le 17^{ème} festival des vins d'Aniane organisé en 2015 dans l'abbaye d'Aniane, **l'association renouvelle sa demande de prêt des lieux auprès de la communauté de communes. Le déroulé et le plan d'implantation du festival restent inchangés.** La salle des maquettes serait utilisée pour des master-class avec un sommelier et une conférence sur le thème « Vins et Santé » animé par un chercheur. **L'occupation du site aurait lieu du 13 au 26 juillet.**

Durant le Dîner vigneron du samedi 23 juillet au soir, implanté en cœur de village, l'association des vins d'Aniane organise une vente aux enchères de caisses bois décorées par des artistes reconnus régionalement, contenant des magnums des 33 domaines présents sur le salon. Le fruit de la vente sera

offert à la fondation Grégory Lemarchal dont le but est d'offrir aux personnes atteintes de mucoviscidose les conditions d'hospitalisation les plus accueillantes possibles.

En amont, le syndicat organise un **rendez-vous presse le mardi 28 juin** à 10h pour présenter les œuvres, les vins et le partenariat avec la fondation.

Le syndicat sollicite pour ce rendez-vous presse, le prêt de la chapelle et du jardin du directeur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Objet de la convention

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper :

- l'ancienne chapelle de l'abbaye d'Aniane (ci-après appelée « la chapelle »),
- la salle des maquettes
- la Cours d'honneur et les toilettes.
- le jardin du directeur

dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 des présentes, conformément aux principes de la domanialité publique pour y exercer une activité s'inscrivant dans le cadre du service public culturel menée par la communauté de communes.

Descriptif des manifestations :

- **Invitation presse du mardi 28 juin**

Présence des artistes ou intervenants suivants : Dysabo, Christophe Aichelmann Jean-Paul Bocaj, Camille Adra, Denise Ciurana, Mademoiselle a les nerfs, Karen Thomas, Taos Talata, Jean Denant, Stephan Biascamano, et François Bouët

Période et horaires de l'activité :

Installation à partir du lundi 27/6.

Accueil presse, présentation des œuvres et des vignerons, dégustation buffet mardi 28/6 à partir de 10 heures.

Action ouverte au public ou non : ~~Oui~~ Non La manifestation est payante ? ~~Oui~~ Non

- **18ème Festival des vins d'Aniane :**

Présence des artistes ou intervenants suivants : exposition et dégustation des crus des 33 vignerons, ateliers d'initiation à la dégustation, exposition de François Maurisse « Les herbettes », Concert du groupe Banana' Njug

Période et horaires de l'activité :

Installation à partir du 13/7, démontage les 25-26/7

Salon les vendredi 22-samedi 23-dimanche 24 juillet.

Action ouverte au public ou non : Oui ~~Non~~

La manifestation est payante ? Oui ~~Non~~

Si oui, indiquer les tarifs : **5€ avec verre gravé offert.**

Valorisation du prêt :

Nonobstant l'aide financière de la communauté de communes, l'aide indirecte de celle-ci quant à la valorisation de ce prêt est estimée à 15 000€.

Article 2 – Caractéristiques des lieux mis à disposition

L'occupant est autorisé à occuper uniquement les espaces listés dans l'article 1.

Article 3 - Conditions générales

Un représentant de l'occupant devra être nommé référent pour la durée de l'occupation. Celui-ci devra être présent à la chapelle lors de chaque manifestation afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et le respect de la présente convention.

Est nommé référent Roman GUIBERT (président), il sera joignable au numéro de téléphone portable suivant : ; (toute modification devra être précisée par écrit à la communauté de communes au moins 15 jours avant le début de la manifestation).

L'occupant s'engage à ne pas exercer d'actions/manifestations contraires à l'ordre public et à toute disposition légale et réglementaire en vigueur et à respecter l'activité décrite à l'article 1 pour laquelle la chapelle est mise à disposition.

L'occupant fait sienne des déclarations nécessaires relatives au droit d'auteurs (Sacem, SACD, ...) et à l'emploi du personnel (législation du droit du travail) le cas échéant.

Article 4 – Conditions d'occupation

4.1 Clés

Un jeu unique de clés sera remis au référent au plus tard la veille des temps d'installation et ce pour toute la durée de la manifestation. Le jeu de clés devra obligatoirement être remis au service culture de la communauté de communes à l'issue immédiate de la manifestation, à une date convenue.

Ce jeu de clés comporte les clés du portail du jardin, du portail d'entrée de la cours d'honneur, de la chapelle, des toilettes, de la salle des maquettes.

Durant les temps non publics, l'occupant veillera à ce que les portails restent fermés à clé. En cas de manifestation sur plusieurs jours, le référent veillera à fermer à clé l'ensemble des portes et cadenas chaque fois que la manifestation se termine.

En cas de perte des clés, de nouvelles serrures et cadenas seront mis en place et facturés à l'occupant.

4.2 Matériel

L'occupant pourra entreposer le matériel nécessaire à la mise en place des manifestations à un endroit convenu au préalable entre les deux parties, sous réserve de remplir les obligations d'assurance exigées au titre de l'article 13 de la présente convention ainsi que les conditions de sécurité et de commodité de passage.

La communauté de communes se réserve le droit de demander à ce que ce matériel soit enlevé en cas de nécessité impérieuse.

4.3 Parking

Lors de manifestations devant accueillir un grand nombre de visiteurs, l'occupant devra demander à la mairie d'Aniane de prendre un arrêté municipal pour interdire l'accès du chemin à partir de la fin du parking municipal et de l'afficher sur des grilles, 2 ou 3 jours auparavant. L'espace devant l'ancienne infirmerie sera alors réservé aux intervenants. L'espace devant les grilles d'entrée restera sans voitures. Aucun véhicule ne sera garé dans la cours d'honneur.

4.4 Billetterie

Lors de manifestation accueillant du public, l'émission d'une billetterie est obligatoire afin de respecter la capacité du lieu : soit 200 personnes assises maximum ou 250 debout dans la chapelle et ce que l'entrée soit gratuite ou payante.

Article 5 - Caractère personnel de la convention

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition en vue d'y accueillir les manifestations décrites à l'article 1. Tout contrat, convention, ou accord de quelque nature qu'il soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, la dépendance objet de la convention, est rigoureusement interdite.

Article 6 - Durée de la convention

La convention est conclue pour la période exacte :

- du 27 juin au 28 juin 2016
- du 13 au 26 juillet 2015

La convention n'est pas renouvelable de manière tacite.

Toutefois l'occupant devra faire connaître à la communauté de communes au moins 15 jours avant le terme de la convention, par tout moyen permettant d'attester la date de réception certaine de sa demande, sa volonté de prolonger la durée de la convention.

La communauté de communes se réserve toutefois la possibilité d'accepter ou non la prolongation. Dans l'affirmative, l'ensemble des clauses de la présente convention reste valable pour la durée de la prolongation consentie.

Article 7 – Redevance d'occupation

Le caractère non lucratif de l'activité pratiquée, le statut associatif du cocontractant et la satisfaction d'un intérêt général, en lien étroit avec la politique culturelle menée par la Communauté de communes, constituent une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 9 - Etat des lieux

Les lieux sont remis à l'occupant en l'état.

Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation, la communauté de communes se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial (*déterminé par constat contradictoire lors de l'entrée en jouissance*), avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une

indemnité pécuniaire à la charge de l'occupant, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 10 - Travaux, aménagements et installations de l'occupant

L'occupant ne pourra procéder à aucun travaux, aménagement et installation, sans accord préalable et écrit de la communauté de communes délivré sur la base de plans et devis descriptifs.

Seules des interventions très légères ne remettant pas en cause ni l'architecture, ni l'harmonie des mobiliers et de la décoration du bâtiment, pourront éventuellement être autorisées.

En cas d'accord de la communauté de communes, tous travaux, aménagements et installations éventuels feront l'objet d'une convention particulière et devront être réalisés dans le respect des réglementations en vigueur. Les chantiers devront être réalisés en période de fermeture des lieux, sauf urgence, avec l'accord exprès de la communauté de communes. L'occupant devra à ce titre souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la communauté de communes.

A compter de la fin des travaux, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire par les représentants de la communauté de communes, auquel sera joint une série de plans d'exécution.

Article 11 - Contrôle de l'occupation

Afin de permettre à la communauté de communes d'analyser et de contrôler l'activité de l'occupant au titre de la convention, l'occupant s'engage à communiquer l'ensemble des documents jugés utiles par la communauté de communes.

Des représentants de la communauté de communes peuvent se rendre à tout moment et en présence de l'occupant sur place pour contrôler les prestations proposées par l'occupant et la bonne exploitation des espaces occupés conformément à la présente convention.

Article 12 – Publicité – Communication

12.1 - Communication

Dans le cadre d'une action/manifestation donnant lieu à l'édition d'un programme, toute communication papier, internet ou radiophonique devra préciser la mention « Avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et faire apparaître le logo de la communauté de communes. Lors de l'évènement sur site, l'occupant devra installer sur site des matériels événementiels (mats, banderoles...) fournis par l'établissement.

Les organisateurs doivent prendre contact, suffisamment en amont, avec le service communication de la communauté de communes pour obtenir de sa part les consignes d'utilisation du logo et des matériels événementiels et lui faire valider les supports de communication avant parution.

Les prises de vues effectuées pendant toute la durée de l'action demeurent de la responsabilité de l'occupant.

12.2 – Responsabilité environnementale

Les organisateurs, doivent s'engager dans une démarche d'événement éco-responsable afin d'en réduire l'impact environnemental : choix des produits, gestion des déplacements, gestion des déchets...

Dans un objectif de respect des paysages et des sites, ils doivent en particulier s'interdire l'affichage sauvage et s'engager à retirer le plus tôt possible après l'événement les signalisations temporaires autorisées.

12.3 – Gestion du droit à l'image

Les organisateurs sont conviés, pour les événements sur inscription, à organiser le recueil des autorisations d'usage de leur image auprès des participants, afin de permettre sans risque juridique les prises de vues lors des événements.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à relayer les supports de communication fournis par l'association au sein de son réseau, et à promouvoir les actions mises en place auprès de ses partenaires.

Article 13 – Assurances et responsabilité

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires avant son entrée dans les locaux lui permettant d'assurer l'espace mis à disposition et le mobilier lui appartenant. Il transmettra une copie de son assurance au service Culture de la Communauté de communes, pour son propre service assurance.

Cette police d'assurance porte le numéro et a été
souscrite le auprès de
.....

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés ou des participants à l'action proposée.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés ou des participants à l'action proposée, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Enfin, l'occupant sera responsable des dommages causés aux personnes sur les lieux de la manifestation du fait de son personnel, de ses biens et/ ou de l'action proposée.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges incombant au propriétaire.

Article 14 - Prévention des dommages

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la communauté de communes, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public ou aux droits de la communauté de communes.

La communauté de communes s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés à l'occupant ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la convention, dans la mesure où il en sera informé par tout moyen permettant de connaître sa date de réception certaine.

Article 15 - Sécurité

L'occupant veille à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux. Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Accueillir 200 personnes assises maximum **ou** 250 personnes debout maximum à l'intérieur de la chapelle ;
- Assurer que l'entrée et/ou la sortie du public dans la chapelle s'effectuera par la porte située sur l'accès passerelle en bois et signalée à cet effet ;
- Accueillir 140 personnes debout maximum à l'intérieur de la salle des maquettes ;
- Maintenir ouvertes les deux portes d'accès à la salle des maquettes pendant toute la durée de la manifestation ;
- Faire appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics ;
- Veiller à ce que les issues de secours soient laissées libres de tout passage quelques soient les actions ;
- Interdire l'utilisation du gaz, feu, flamme, fumigènes et tout autre produit équivalent.

L'occupant devra notamment prendre les dispositions nécessaires afin que pendant toute la durée de l'action, les entrées et sorties des salles soient surveillées.

L'occupant devra mettre à disposition de son personnel encadrant, y compris du référent (Cf. article 3), un téléphone portable professionnel afin de pouvoir établir une communication rapide notamment auprès des services de secours.

Article 16 - Restitution des lieux

L'occupant s'engage à restituer les locaux propres et en bon état aux termes prévus par l'article 6 de la présente convention. Dans le cas contraire, l'occupant s'engage à couvrir le montant des frais de remise en état ou de remplacement occasionnés.

Les déchets devront être évacués par l'occupant à la fin des manifestations. A cet effet, un point tri est situé à 100 mètres sur le parking en face de l'ancienne conciergerie.

Lors de la restitution des lieux, à l'issue de la convention pour quelque motif que ce soit, les aménagements, modifications et travaux de toute nature faits dans les locaux (Cf. article 10) ainsi que les immeubles par destination seront acquis par la communauté de communes.

Article 17 - Résiliation

17.1 Pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée par la communauté de communes à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de 10 jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par tout moyen permettant d'attester de sa date de réception certaine à l'occupant.

Dans ce contexte, l'occupant ne pourra être fondé à demander une indemnité au regard de l'inapplication d'une redevance du domaine (Cf. article 7).

17.2 Pour faute

En cas de manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations, la communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention d'occupation du domaine public.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine et restée sans effet à l'expiration d'un délai 10 jours. Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

17. 3 De plein droit

La communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention dans les cas justifiant l'impossibilité pour l'occupant de poursuivre normalement son activité et notamment en cas de perte par l'occupant des autorisations pouvant être légalement exigées pour exercer l'activité autorisée par la convention.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

17. 4 A l'initiative de l'occupant

La convention peut être résiliée sur demande de l'occupant suivant un préavis de 10 jours notifié par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

Article 18 - Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le en deux exemplaires.

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,

Louis Villaret,
En qualité de Président

Signature

Pour l'occupant

Roman GUIBERT
En qualité de Président

Signature